



VARENNES

## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

#### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-144

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO  
707-144

**Règlement 707-144 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.**

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 6 décembre 2021, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 707-144 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Qu'une assemblée de consultation devrait avoir lieu avant l'adoption du règlement.
3. En raison de la pandémie et des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une procédure de consultation écrite de 15 jours.
4. **Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

**Modifier le règlement de zonage numéro 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles**

Zones concernées : A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-204; A-205; A-206; A-210; A-211; A-212; A-213; A-214; A-215; A-225; A-301; A-302; A-304; A-305; A-306; A-313; A-314; A-315; A-316; A-317; H-403; H-405; H-407; H-408; H-409; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-440; H-441; H-442; H-445; H-446; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-460; H-461; H-462; H-463; H-464; H-465; M-466; M-467; M-468; H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; M-516; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-541; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; M-575; H-577; H-579; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-623; A-627; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-646; H-647; H-648 ET H-649.

Zones contiguës : I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; I-231; P-308; A-309; I-311; I-312; P-318; I-319; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; M-574; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; C-650.



**Hôtel de ville**  
175, rue Sainte-Anne, C.P. 5000  
Varennes (Québec) J3X 1T5  
Téléphone (450) 652-9888  
Télécopieur (450) 652-2655



**Sécurité publique**  
175, rue Sainte-Anne  
Varennes (Québec) J3X 1R6  
Téléphone (450) 652-9811  
Télécopieur (450) 652-2828



**Services récréatifs et communautaires**  
98, rue d'Youville, C.P. 5000  
Varennes (Québec) J3X 1T5  
Téléphone (450) 652-2624  
Télécopieur (450) 652-6029

5. Que ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
6. Que ce projet de règlement est disponible pour consultation à la suite de ce document.
7. En conséquence, tout intéressé est invité à transmettre ses commentaires relativement à ces demandes au greffier par écrit au plus tard le **22 décembre 2021** aux coordonnées suivantes :

**Services juridiques & greffe**  
**VILLE DE VARENNES**  
175 rue Sainte-Anne  
Varenes (Québec)  
J3X 1T5  
greffe@ville.varenes.qc.ca

Donné à Varenes, ce 7 décembre 2021.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*



*Me Marc Giard, OMA*

## **PREMIER PROJET**

### **RÈGLEMENT 707-144 : Règlement 707-144 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles**

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statut et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 707, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2** L'article 94 du règlement de zonage numéro 707 est modifié comme suit :

- le texte du paragraphe 11 du premier alinéa est remplacé par le texte suivant : «11° une enceinte, conforme à l'article 100, est requise pour toute piscine creusée, semi-creusée, hors terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre de hauteur, et démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre de hauteur»;
- l'ajout du paragraphe 16 à la suite du 15<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa : «16° toute piscine munie d'un plongeur doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 «Piscines résidentielles dotée d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur».»

**Article 3** L'article 100 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé comme suit :

«100. Enceinte obligatoire pour une piscine

Une piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 mètre, et une piscine démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre de hauteur doit être située dans une enceinte composée soit d'une clôture, d'un muret, d'un garde-corps ou d'un mur conforme à la présente section et aux dispositions suivantes :

1° l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;

- 2° l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° elle ne doit comporter aucune ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre sauf pour une enceinte composée de mailles de chaîne qui ne peut laisser passer un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 4° une clôture en maille de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm doit être lattée sauf pour une clôture composant une enceinte installée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 juin 2021;
- 5° un mur pourvu d'une fenêtre peut constituer une partie de l'enceinte si la fenêtre est située à plus de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou si son ouverture ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,1 mètre de diamètre;
- 6° l'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte ne peut excéder 5 cm lorsque le sol situé sous l'enceinte est constitué d'une matière malléable telle que, notamment, la terre, le gravier ou la pelouse;
- 7° une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 8° une porte aménagée dans une enceinte doit, en plus des caractéristiques précédentes, s'ouvrir uniquement vers l'extérieur de l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé dans la partie extérieure de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol. »

**Article 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Dampousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA, greffier

Adoption par résolution d'un premier projet de règlement : 06-12-2021

Assemblée publique de consultation : Procédure de remplacement consultation écrite 15 jours / A.M. 2021-054 du 16 juillet 2021

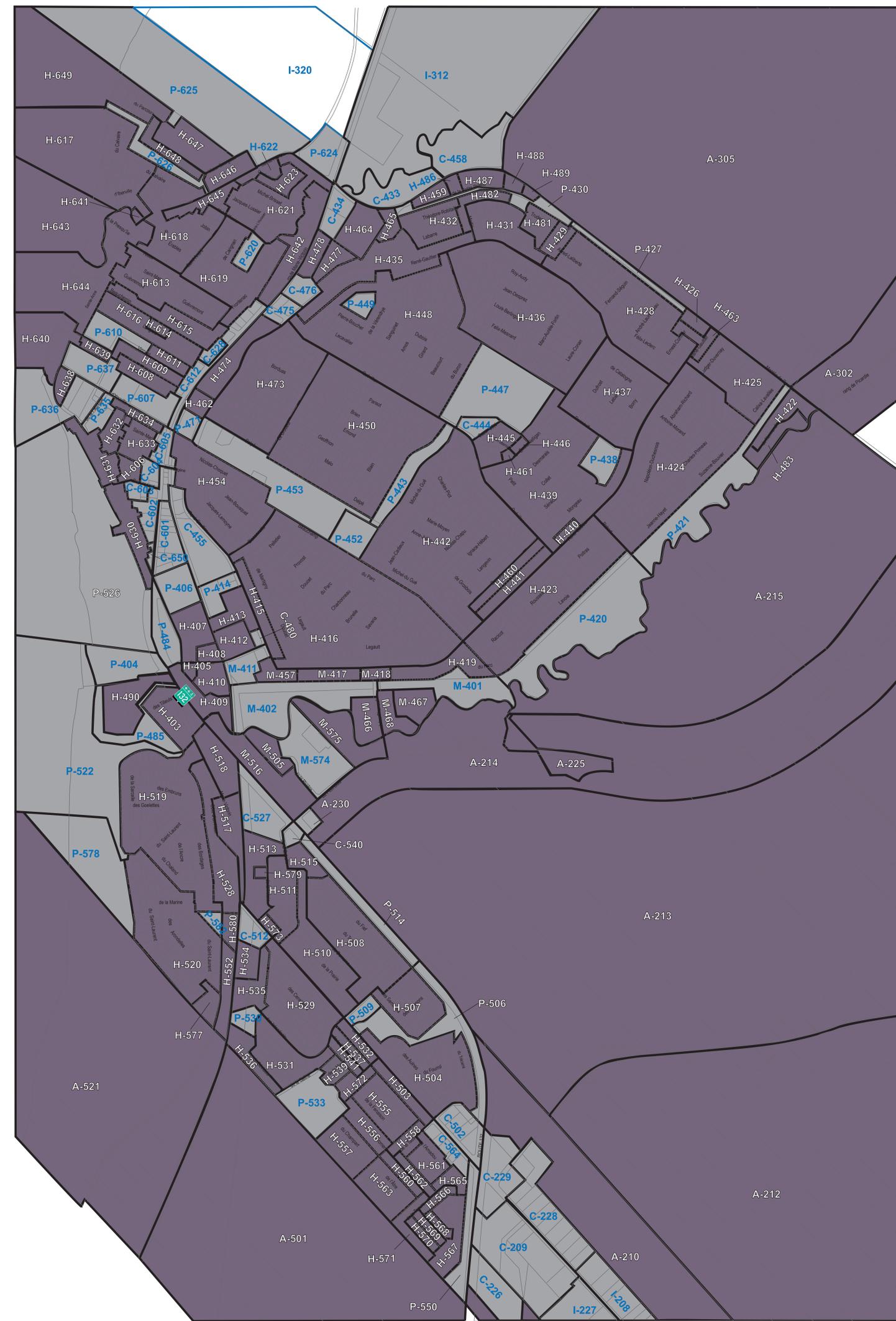
Avis publique – Consultation écrite : 07-12-2021

Adoption par résolution d'un second projet de règlement :

Adopté par le Conseil municipal :

Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :



  
**VARENNES**  
**Règlement de zonage # 707-144**

- zone concernée
- zones contiguës

Décembre 2021